



Statuts et Règlements

Règlements Généraux

Article 1

NOM

Le nom de la corporation est : *CLUB DE TIR À L'ARC CUPIDON DE MONTRÉAL-NORD Inc.*

Article 2

OBJETS

Promouvoir, organiser, développer des activités de tir à l'arc dans la région Bourassa.
Avoir les équipements nécessaires pour participer aux activités de tir à l'arc d'autres clubs, associations ou fédérations de tir à l'arc.

Article 3

SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé à Montréal-Nord, à telle adresse civique que peut déterminer le Conseil d'Administration par résolution.

Article 4

SCEAU

Le sceau de la corporation est celui dont l'empreinte apparaît en marge sur les lettres patentes.

Article 5

AFFILIATION

La corporation est affiliée à *la Fédération de Tir à l'Arc du Québec* et à *la Fédération Canadienne des Archers*.

Article 6

TERRITOIRE

La région métropolitaine de Montréal est le territoire de la corporation.

Article 7

MEMBRES

- A) Catégorie : La corporation comprendra deux catégories de membres : actifs et honoraires. Les membres actifs se divisent comme suit : les membres actifs juniors, soit moins de dix-huit ans, et les membres actifs seniors, soit dix-huit ans et plus.
- B) Membre actif : Toute personne pourra devenir membre actif en se conformant à toutes les conditions d'admission décrétées par résolution par le conseil d'administration, le tout conformément aux dispositions du présent règlement relatif à la suspension, à l'expulsion et à la résiliation des membres.
- C) Membre honoraire : Il sera loisible au conseil d'administration par résolution de désigner toute personne comme membre honoraire de la corporation. Le membre devra avoir œuvré activement au sein de la corporation pendant au moins dix années avant d'être nommé.

Article 8 **COTISATION OU CONTRIBUTION**

Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration et est exigible le 1^{er} jour de septembre de chaque année financière.

La carte de membre : Il sera loisible au conseil d'administration aux conditions de pourvoir à l'émission de cartes annuelles à tous les membres actifs et honoraires. Pour être valides, ces cartes devront porter la signature du président du conseil d'administration.

Il sera loisible au conseil d'administration de percevoir des membres honoraires, le tarif d'affiliation de membre individuel à la Fédération de Tir à l'Arc du Québec.

Article 9 **DÉMISSION**

Un retard d'un (1) mois, dans le renouvellement de la cotisation équivaut à une démission comme membre de la corporation.

Article 10 **SUSPENSION, EXPULSION ET RÉSILIATION D'UN MEMBRE**

Le conseil d'administration peut suspendre ou exclure des rangs de la corporation, tout membre dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant avant de prononcer la suspension ou l'expulsion d'un membre, le conseil d'administration doit aviser ce dernier, par lettre recommandée, de la date, de l'heure et de l'endroit de l'audition de son cas et devra lui donner la possibilité de se faire entendre. Telle suspension ou exclusion ne peut permettre au membre visé de réclamer un remboursement de sa cotisation. La décision du conseil d'administration sera définitive et sans appel.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES MEMBRES

Article 11 **COMPOSITION**

Les membres en règle de la corporation

Article 12 **VOTE**

Chaque membre actif sénior et membre honoraire a droit de vote. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Le président a droit au vote prépondérant, le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers des membres présents, ayant droit de vote.

Article 13 **QUORUM**

Le quorum est constitué des membres ayant droit de vote, présents à l'assemblée.

Article 14 **AVIS DE CONVOCATION**

Toute assemblée des membres sera convoquée au moyen d'un avis, affiché au tableau, indiquant la date, l'heure et l'endroit ainsi que les buts de l'assemblée. Un délai de convocation de toute assemblée des membres pourra être de quarante-huit (48) heures à l'avance.

Article 15 **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

- A) L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation aura lieu à la date fixée par le conseil d'administration chaque année, mais au cours des quatre (4) mois suivant la fin de l'année fiscale de la corporation. Elle sera tenue à tout endroit déterminé par le conseil d'administration.
- B) Toute assemblée générale spéciale des membres sera tenue à tout endroit déterminé par le conseil d'administration lors de circonstances qui l'exigeront. Elle est convoquée sur demande de huit (8) membres en règle ayant droit de vote. Dans un tel cas, la demande doit porter la signature du minimum de membres requis. L'avis de convocation se fait par le moyen d'un avis écrit, affiché au local de la corporation et au club, à la vue de tous les membres au moins sept (7) jours à l'avance et doit inclure l'ordre du jour.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16 COMPOSITION

Le conseil d'administration est composé de **cinq (5) administrateurs** élus au scrutin secret et au cours de l'assemblée générale annuelle des membres. **Tout candidat au poste d'administrateur doit** être âgé d'au moins dix-huit (18) ans et être membre en règle de la corporation.

Article 17 DURÉE DU MANDAT

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années. **Trois (3) membres les années impaires et deux (2) membres les années paires.**

Article 18 VACANCES

Toute vacance survenue dans le conseil d'administration, pour quelle que cause que ce fût, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en place ou par tout membre actif nommé par le conseil d'administration par résolution. **La durée de ce mandat est la période non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration démissionnaire avait été élu ou nommé.**

Article 19 MISE EN CANDIDATURE

Une mise en candidature se fait verbalement par proposition lors de l'assemblée générale annuelle. Cependant, tout candidat peut faire connaître sa candidature par écrit en la faisant parvenir, dûment contre-signée par un **proposeur lui-même membre en règle de la corporation, au secrétaire. Sur réception de toute candidature, le secrétaire devra l'afficher** au local de la corporation et au club, à côté de l'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle. Tout candidat aux élections devra être présent à l'assemblée générale annuelle.

Article 20 POUVOIR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

Administre les affaires et les biens de la corporation de façon à ne pas mettre en danger l'existence de la corporation.

Exerce tous les pouvoirs qui lui sont conférés en vertu des lois et des règlements de la corporation.

Exécute les décisions prises lors de l'assemblée générale annuelle et/ou lors d'assemblée générale spéciale.

Gère les revenus de la corporation de façon à offrir à ses membres des services de qualité.

Nomme, lorsque nécessaire, tout délégué de la corporation à quel qu'organisme que ce fût.

Article 21

ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par année à la demande du président. ***Le quorum est de trois (3) membres.*** Sur demande écrite d'au moins deux (2) administrateurs, le secrétaire doit convoquer une assemblée du conseil d'administration. L'avis de convocation d'une telle assemblée doit parvenir au moins directeurs au moins sept (7) jours à l'avance et doit inclure l'ordre du jour. Cependant, dans le cas d'une urgence, le délai de convocation peut n'être que de vingt-quatre (24) heures.

Dans le cas d'une urgence, ou dans le cas d'une impossibilité de pouvoir réunir les directeurs, le conseil d'administration peut considérer comme une réunion, la consultation par téléphone, sur un sujet précis, de tous les membres du conseil d'administration; à la condition que la dite consultation et ses résultats soient consignés au procès verbale de la réunion suivante.

Article 22 LES OFFICIERS ET LEURS FONCTIONS

Les officiers de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Ils sont élus chaque année par et parmi les administrateurs à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Les postes de secrétaire et de trésorier peuvent être remplis par la même personne. Les autres administrateurs sont désignés sous le nom de **directeurs**.

A) La fonction du président : Il représente en toutes fonctions officielles ou honorifiques. Il préside les assemblées de la corporation. Il supervise l'administration de la corporation. Il signe avec le secrétaire ou le trésorier tous les documents officiels de la corporation.

B) La fonction du vice-président : Il remplace le président en cas de démission, de décès ou d'absence temporaire ou prolongée. Il remplit toutes les tâches qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

C) La fonction du secrétaire : Il conserve tous les documents et archives de la corporation. Il est responsable de la correspondance, de la préparation des avis de convocation et des procès-verbaux des assemblées. Il transmet les avis de convocation et signe tous les documents inhérents à sa charge.

D) La fonction du trésorier : Il est responsable des finances de la corporation. Il tient à jour la comptabilité de la corporation et en fait rapport au conseil d'administration. Il prépare le budget de la corporation et approuve les dépenses. Il prépare le rapport financier de la corporation **et le soumet aux membres de la corporation lors de** l'assemblée générale annuelle.

E) La fonction des directeurs : Ils assistent les officiers dans l'administration de la corporation et remplissent toutes les autres tâches qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

Article 23 CESSATION DE FONCTION

Cesse de faire parti du conseil d'administration et d'occuper sa fonction :

- Tout membre offrant sa démission **par écrit** au conseil d'administration, à compter du moment où celui-ci accepte **la démission** par résolution.
- Tout membre s'absentant de plus de trois (3) réunions consécutives sans motif **valable**.
- Tout membre cessant de posséder les qualifications requises.

Article 24 ANNÉE FINANCIÈRE

L'année financière de la corporation débute le premier (1^{er}) septembre et se termine le trente-et-un (31) août de l'année suivante.

Article 25 VÉRIFICATEUR

Le conseil d'administration nomme deux (2) vérificateurs, **membres en règle de la corporation, pour vérifier les états financiers de la corporation avant de les soumettre lors de l'assemblée générale annuelle. Les vérificateurs devront faire rapport de leur vérification lors de l'assemblée générale annuelle.**

Article 26 EMPRUNTS

Le conseil d'administration peut contracter des emprunts sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie permise par la loi à cet égard.

Article 27 **EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, billets ou tout autre effet bancaire de la corporation seront signés par deux (2) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration.

Les signataires seront, ou deux officiers du conseil d'administration, ou un officier et un directeur.

Un des deux signataires ~~devrait~~ doit être le trésorier.

Si deux ou plusieurs membres d'une même famille font parti du conseil d'administration, un seul des membres de cette famille peut être désigné comme signataire des effets bancaires de la corporation.

Article 28 **MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS**

Toute modification aux règlements ***doit être entérinée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale spéciale. Un vote favorable par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote enterinera les modifications.***

Article 29 **AVIS DE CONVOCATION**

Nonobstant les procédures régissant les avis de convocation, la présence d'un membre à une assemblée quelconque de la corporation fait foi de l'avis de convocation quand à ce membre.

Article 30 **CONTRATS**

Tout contrat et autres documents, requérant la signature de la corporation, seront au préalable approuvés par le conseil d'administration; et sur telle approbation, ils seront signés ***par un des officiers de la corporation. Certains contrats préalablement identifiés par le conseil d'administration ne pourront être signés que par le président au nom de la corporation.***

Article 31 **DISSOLUTION**

En cas de dissolution de la corporation le Club de Tir à l'Arc Cupidon de Montréal-Nord Inc., il reviendra au conseil d'administration en poste à ce moment, la charge de disposer des biens et effets de la corporation, et ce selon la loi en vigueur sur les organismes sans but lucratifs

Article 32 **FORME D'ÉCRITURE**

La forme masculine utilisée dans le texte ci-dessus désigne autant les femmes que les hommes.

Statuts et règlements du Club de Tir à l'Arc Cupidon de Montréal-Nord modifiés en octobre 2007.

Tout texte en caractère gras et en italique désigne une modification au texte précédent.

Les présents Statuts et Règlements été entérinés, tels que modifiés, en Assemblée Générale Annuelle le 12 novembre 2007.

René Ranger
président

Pierre Poulin
secrétaire